

Mur de clôture
de Larie

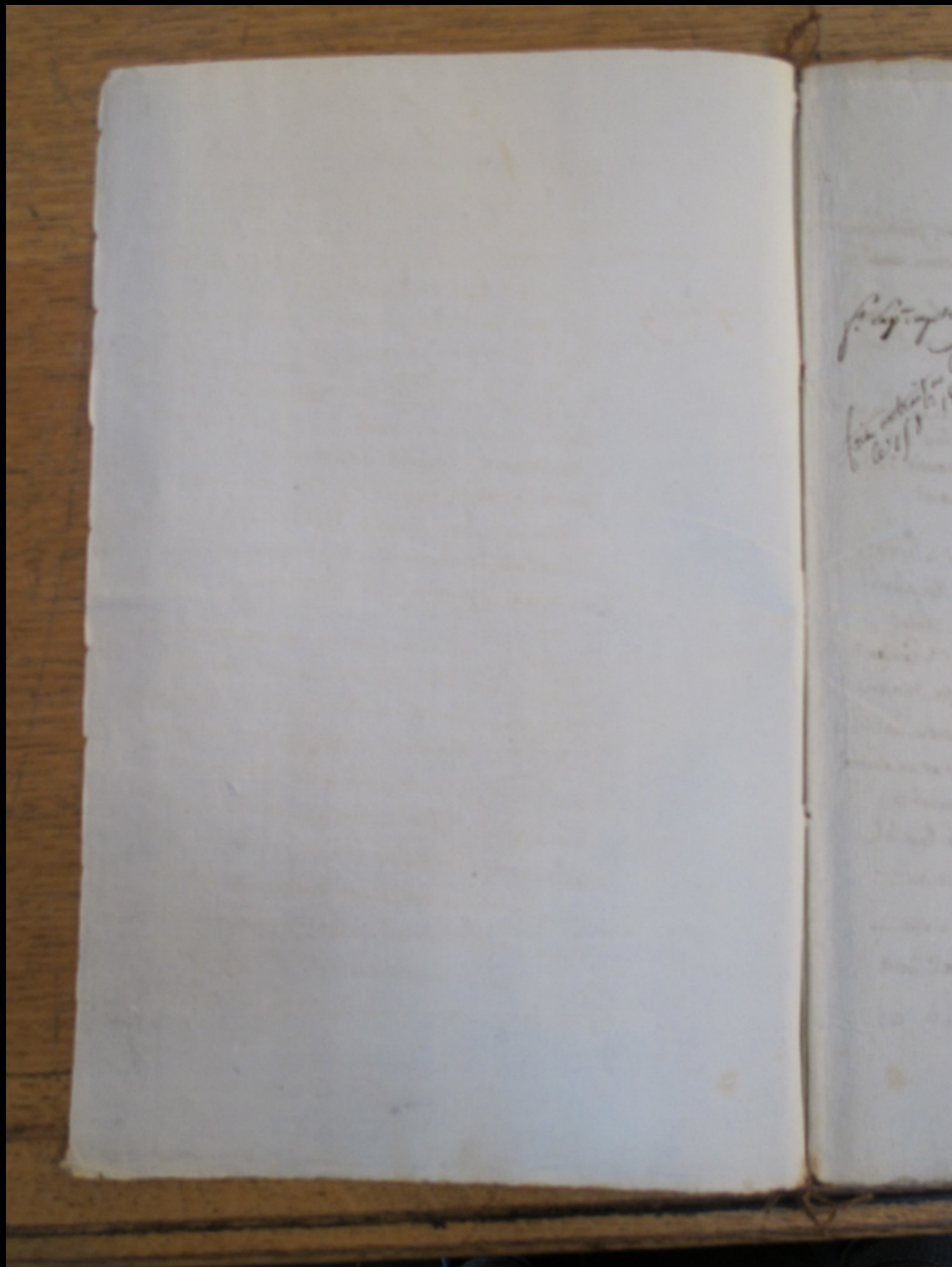
G^{re}

Côte du Nord

10 May 1787

Sente au Roi
par le Jéruitin Jautier
de Croix Pierre de terre au Cerroir
de St. Laurent

Le Cerroir le 8^{me} 1787



St. Louis
Paris le 15 Mars 1823.

Pardevant les Conseillers
du Roi Notaires à Paris Soussignés
furent présents M^{rs} Elizabeth Gautier
Bouther Duval de St. Jean Baptiste Gautier
Bourgeois de la Ville y demeurante Etant ce jour à
Paris

Eam en son nom personnel qui comme procureur
de M^{rs} Michel Gautier, son fils, Bourgeois de Paris
Fondateur de la Procuration Spéciale à l'effet de présenter
par lui devant M^{rs} Minguet qui en a les minutes et son
confère Notaires à Paris le vingt six Mars dernier

M^{rs} Pierre Jean Baptiste Gautier de St. Louis
Luyr Conseiller Secrétaire du Roi Maison couronnée
de France demeurant à la Ville etant ce jour à
Paris

aussi Eam en son nom personnel qui comme tuteur de
S^{rs} Pierre Marie Cottin et de M^{rs} Elizabeth de Emilie
Cottin Enfants mineurs de S^{rs} Nicolas Cottin m^{rs} Chapelier
à Paris et de M^{rs} Elizabeth Gautier d'indie son épouse
led^s de St. Louis nommé à la d. qualité par Sentence
homologative de l'avis des parents et amis de d. mineur
rendue par M^{rs} le Juge au civil au Châtelet de Paris
le vingt deux Juin mil sept cent quatre vingt laquelle
charge il a accepté par acte du Greffe du même mois en suite
de la d. Sentence rendue par M^{rs} Morelles
Greffier de la Chambre Civile du J.

on par ce present et
vint

de

CB

B

B

B

Châtelliers

M. Charles Gautier de St Charles Euyer Gentilhomme
Servant du Roi demeurant aussi à La Villette et au aussi ce
jour à Paris

à MM. Pierre & Hubert Gautier Cour d'ice
Entrepreneurs des Convois militaires demeurant à St Denis
dans ce jour à Paris

Cesquels ind. noms & qualité promit & se sont obligés
solidairement l'un & l'autre seul pour le Com. sous les
renonciations requises au b. en fci de Droit garantir de tout
Troubles & Empêchemens généralement quelconques

au Roi

Le aupt pour la Majesté par M. Messire Pierre
Joseph De Colonia Chevalier Conseiller du Roi Chancel
Conseiller Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel
Intendant au d'epartement des Fermes générales, Suppléant
en qualité de Commissaire du Roi nommé par son Majesté
par arrêt de son Conseil d'Etat du deux Novembre mil sept
cent quatre vingt six Intervenir le confirmé par un second
arrêt du Conseil d'Etat du Roi du Vingt six décembre
suivant pour acquiescer au nom de la Majesté le tout
Certains mis par les pour la Construction des nouveaux
Boulevards & des Murs de clôture de Paris pour
l'établissement Intérieur bien & promptement la sureté
publique & les Finances de la Majesté à cet



effu autorisés à traiter de gré à gré du prix des
terres ou à dire d'expertise suivant qu'il les plu
au long porteur aux d. deux arrêts dont une expédition
en parchemin de chacun signée de M. le Baron de
Breteuil. Ministre & Secrétaire d'Etat a été déposée
pour minute à M. Liguier l'un de nos nés
par deux actes de huit novembre mil sept cent
quatrevingt six & quatre Janvier mil sept cent
quatrevingt sept

Monsieur De Colonia demeurant à Paris en son hôtel
rue neuve des Capucines Baronne Saint Roch, à ce
présent acquereur pour son M. ajesté

Les trois pièces de terre suivantes

La première contenant dix jour perches à prendre à
faire partie d'une pièce d'un arpent & soixante six
perches & demie sise au terroir de St. Laurent
lieu dit tenant le d. dix jour
perches d'un côté du levant M. de M. de
d'autre du couchant & d'un bout du nord le d.
de Dese & d'autre bout du midi à la troisième
pièce ci après

La d. pièce comprise sous le M. 4 du plan qui va être enoncé

La seconde contenant quatrevingt onze perches à
prendre dans une pièce de deux arpents & demi de terre
sise au terroir de St. Laurent lieu dit Montfaucon tenant
d'un côté vers midi le fr. Guilloum d'autre vers le nord

par Gentilhomme
dans aussi ce

Cours d'aux
à St. Denis

le d. d'aux obligé
sous le d.
ranger de l'aux
quel

Pierre
Roi du bel
hôtel

Supplément
à la Majesté
mille mil sept

par un second
ciment

le coule
vieux

Dont

à l'usage

à ces

W. Collet, d'un bon ou le vaux les mures de Buffes
d'autre bon vers le combat les grand

La 2. pinte comprise ebulles n^{os} 21 & 22 du 1. Jan

à la bonne & dernière coutume Quatrevingt cinq
apavendre & faisant partie d'une piece de quatre arpent
trente perches coupée en deux par le grand Chemin de Pail
à Pautin, sur au Ceroir de St. Sauveur lieu de . . .

--- --- --- L'enamel d. Quarante cinq perches d'un
bon du soam au surplus de la d. plus d'autre vers
combant le d. S. de Basse, d'un côté vers midy les. Pick
d'autre bon vers le nord le bon de la première
plus d'infid

La d. pinte comprime Soule N^o 2 D^{ad}. plan

Ainsi que le D. Evêque de Exe. présentement
rendue le poursuivre & conforter à elle qu'elle
soit désignée & constatée au plan qui en a été
dressé par le S. Provençain arpenteur Geometre le Douze Mars
dernier, lequel plan représente par les couleurs
à la requisiion des Parties demeurées ci amies a été
avoir été d'elle signé & paraphé en présence
des Notaires susdits

Les pièces de Exce pris entement vendies appartenant
aux vendeurs, savoir

Moitié des deux premiers pieux à la d. se. Gautier
en son nom à cause de la communication de biens

qui a été l'utérille. Et son mari
Et l'autre moitié à ses enfants et petits enfants
conjointement comme lesd. frs Gautier de leur chef
frères chacun pour un sixième dud. feu
Jean Baptiste Gautier leur père, et lesd.
mineurs l'ont fructués conjointement pour le
dernier sixième dud. feu G. Gautier leur ayeul
maternel par représentation de la d. S. leur mère
ainsi que le tout est justifié par acte de notoriété
passé devant M^r Lachaise qui en a gardé minute
à son confrère Notaire à Paris le sept d'embre
mil sept cent quatrevingt deux auquel est annexé
copie de l'extrait mortuaire dud. G. Gautier père
trans aux Registres de l'Eglise Paroissiale de la
chapelle St Denis à la date du treize avril mil sept
cent quatrevingt

Lequel feu G. Gautier père avoit acquis lesd. deux
pièces de terre avec la d. S. actuellement sa
veuve, veuve

1^o la totalité de la première pièce qui en composoit
à deux, par les deux contrats qui vont être datés

Le premier passé devant M^r l'homme qui en a la
minute à son confrère Notaire à Paris le vingt sept
may mil sept cent soixante dix neuf Insinué à
Bellerive à St Denis les deux et vingt un août

Gautier
by

EB
B
C

De la même année le diement ensaisiné contenant vendu
par 1^{er} M^{re} Pierre Soult De Monerif Luyet Conseiller du Roi
auditeur ordinaire en la Chambre des Comptes Et M^{re}
Marie Suzanne De Bancourt son épouse 2^o M^{re} François
Romieu Luyet Conseiller Secrétaire du Roi mais on
couronne de France Et de sa fiancée Et M^{re} Marguerite
Louis De Monerif son épouse 3^o Et M^{re} Thomas
Nicolas Duchesne Procureur au Châtelet au nom Et comme
fondé de la procuration énoncée au d. contrat de M^{re}
Louis Duchesne Luyet Sieur de Ruville Conseiller du Roi
Commissaire Provincial des Guerres de la Province de
Picardie Et M^{re} Marie Soult De Monerif son épouse
Laguelle acquisition a été faite moyennant la somme
de trente six mille livres, de laquelle somme il en a été
payé laus par le d. contrat que par deux quittances
établies l'une de l'autre par devant le d. M^{re} Thomas
Et son confrère les sept Décembre mil sept cent
soixante un Et vingt huit Novembre mil sept cent
soixante deux, celle de vingt sept mille trois cent
trente trois livres six sols six deniers, au moyen de
quoi il ne reste plus d'exigible de la d. première
somme que celle de trois mille six cent soixante six
livres seize sols quatre deniers qui appartiennent à
la d. M^{re} Duchesne.

Les d. M^{re} Duchesne ont fait faire sur eux le d. d'ores
volontaire des biens qu'ils ont acquis par le d. contrat, le qual d'ores

Plan

des trois piéces & terre

de M^{re} Gauthier

signé le paraphi au des du contras de Vente
fait à la Maïsté par les Excitiers Gauthier
Dedans les 17 staires à Paris & octroyé
donc par Siegnait l'un d'lux ala minute
ce jourd'hui Dix May mil sept
Cent quatrevingt sept

de Colonia

Boucher

Gauthier de J. Gauthier de J. Pierre

Gauthier de J. Gauthier de J. Robert

Gauthier de J. Charles

Dieguais

Amis

S. haut
S. bas

S. Guillemot

Collac

N^o 21
ou 22

S. Grand

Chemin de Pantin à Paris

S. Pich

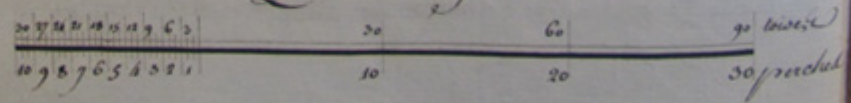
N^o 2. S. Maul

S. Besoi

Villette à Paris

Rue de la

Echelle de Quarante perches ou 120 toises



1. La p
quatre
2. 3.
Dille p
tenant
Dauhe
le bou
le bou
Rete
2. La p
ou l'au
le vil
pnech
De cel
Rete
3. La h
pnech
vnd ne
Couchan
De ce
Rete
Et m
la par
Continu
L
a

Explication du Plan des trois pièces de M^{re} Gauthier

1^{re} La pièce sous le N^o 2 du Plan contient soixante quinze perches faisant partie de quatre arpents toutes perches coupées en deux par le Grand Chemin de Paris à Fontenay, sise tenant à S^{te} Laurent l'un dit dont une partie de quarante cinq perches, vend couchant et le ditte pièce se trouve compris pour l'emplacement du Bureau, mur, et passage et Circovallation tenant et joignant les dits quarante cinq perches d'un bout du levant au Surplus de la ditte pièce d'autre vend couchant le S^{te} Arfise, d'un côté vend midi le S^{te} Hick et d'autre côté vend nord le tout de la pièce N^o 4 ci après, appartenante aux dits S^{rs} Gauthier et Dame leur mere, et au fin de bout de la pièce de M^{re} de S^{te} Maure &c.

15. l'arpent

Reste en dehors le Surplus de la ditte pièce qui est de trente perches

2^{de} La pièce sous le N^o 4 continue en totalité un arpent, soixante deux perches et demie, sise même terrain et l'un joignant d'un côté du levant la ditte D^{re} S^{te} Maure, d'autre du couchant et bout vend nord le dit S^{te} Bessie, et d'autre bout vend midi les dits S^{rs} Gauthier, ou la partie de quarante cinq perches du N^o 2 ci dessus

De cette ditte pièce il s'en trouve compris pour le mur et passage et Circovallation 18

Reste en dehors le Surplus de la ditte pièce qui est de cent quarante quatre perches et demie

3^{de} La troisième et dernière pièce sous les N^{os} 21 et 22 continue en totalité deux arpents cinquante perches même terrain l'un dit mont-faucon tenant d'un côté vend midi les S^{rs} Gaillon et d'autre vend nord le S^{te} Collet, d'un bout du levant les S^{rs} Bureau et Suffit et d'autre bout vend couchant le S^{te} Girard

De cette pièce il s'en trouve compris pour le mur et passage et Circovallation 69

Reste en dedans une partie qui est de vingt deux perches &c. 22

Et en dehors le reste de la ditte pièce qui est de un arpent cinquante neuf perches

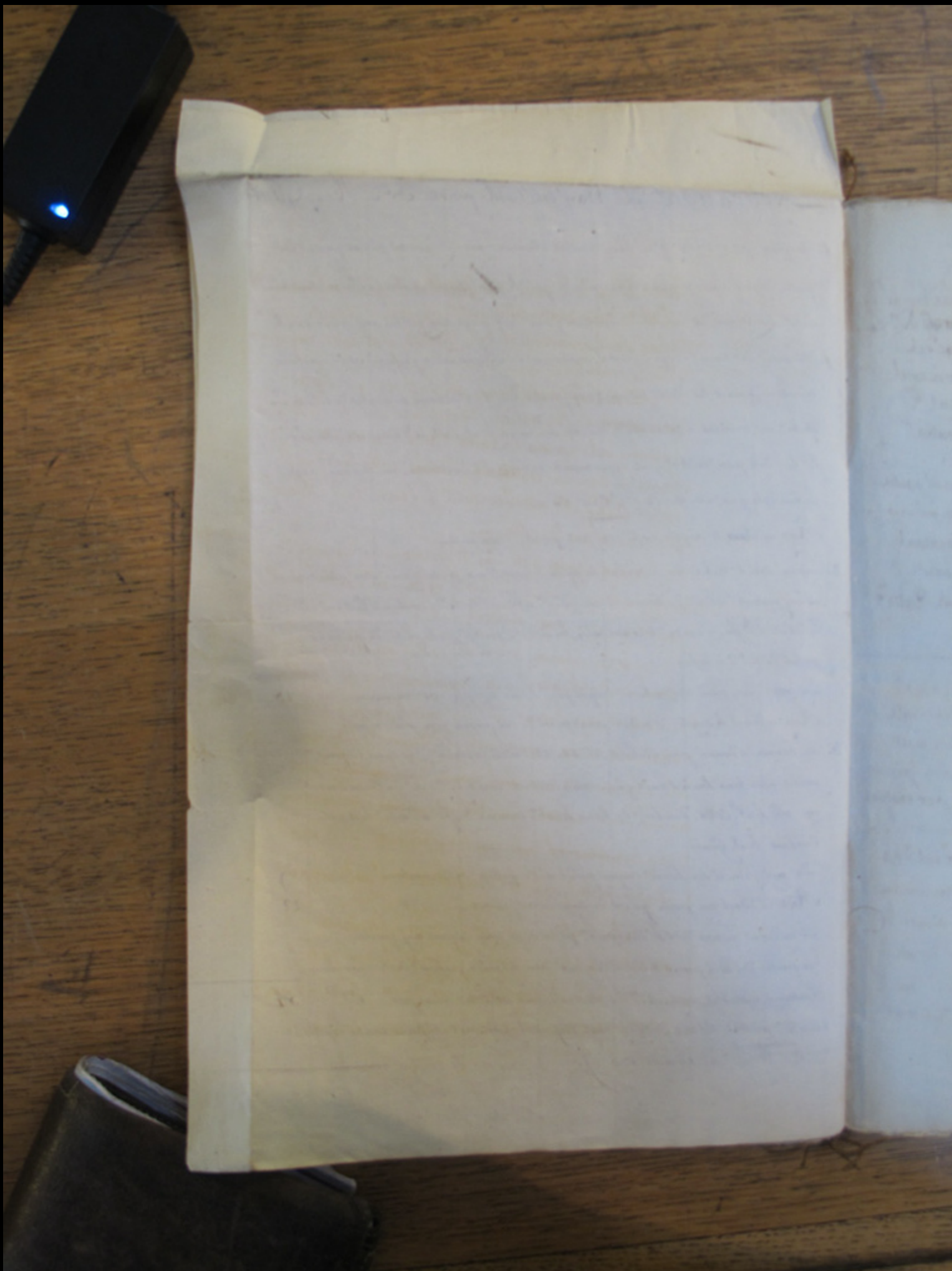
La partie des trois pièces ci dessus comprises pour le mur et passage et Circovallation

Continuons ensemble avec les 22. l'arpent restant en dedans de cette dernière pièce 1. arpent 54. l'arpent

Le présent Plan fait par nous Arpentier Géomètre Soussigné Certifié VISIBLE à Paris le 12 mars 1787

J. Romantin
Arpentier Soussigné
F. J. Simon

loises
9^{es} l'arpent
30 perches



leur a adjugé led. bien par ~~sentence~~ Requête ordinaire de
Hôtel du vingt quatre août mil sept cent soixante un
délivré sans opposition au d. Gautier par autre ~~sentence~~
du deux octobre de la même année.

Le second passé devant M. La Chaise qui en a
gardé minute le son confrère Notaire à Paris le dix huit
septembre mil sept cent soixante treize diuement
insinué le emaisini, contenant échange entre le d. feu C.
Gautier & la d. M. actuellement la veuve et C. Nicolas
Chevillon, officier du Roi.

Lequel échange a été fait moyennant la somme de
dix cent livres de l'outre le retour de la par de d. et d.
Gautier qu'ils ont payé comptant.

Sur cet échange led. et d. Gautier ont obtenu de
lettres de ratification en la Chancellerie par le Châtelier
de Paris le sept février mil sept cent soixante quatorze
sallus à la charge d'opposition le d. depuis d'obligés
desd. oppositions ainsi qu'il résulte de la mention mise
au dos desd. lettres par M. Moisson Conservateur
des hypothèques et que les d. d. nom
obligés sous la solidité d'en justifier sursumment.

2°. A la totalité de la somme plus provenant de
l'acquisition que led. C. et d. Gautier en ont faite
avec autres du d. S. Chevillon par contrat passé devant
le d. M. La Chaise & son confrère le neuf novembre

mil sept cent soixante Treize, Moyennant la somme de
sept mille cinq cent sixel qui a été déposée par les D. &
M. Jaurès à mains du D. M. La Chaise à la charge de
oppositions survenues aux lettres de Ratification ci après
énoncées par acte du vingt cinq Juillet mil sept cent
soixante quatorze ensuite de la minute du D. Contrai
de vente

Sur laquelle vente il a été obtenu par les D. & M. Jaurès
des lettres de ratification au Châtelet le vingt huit mil sept
cent soixante quatorze allés à la charge d'oppositions
Verbalement ci dessus à mains du D. M. La Chaise
aux Clerks du D. acte de dépôt sur l'acte
à l'encre

Enfin la troisième pièce de terre présentement vendue
appartient aux D. J. & M. J. & M. J. Charles seul
conjointement comme faisant partie d'une plus grande pièce
par eux acquise avec autres biens de Jacques François Manceau
Conseiller du Roi d'Inde honoraire des Contines par contrat
passé devant le D. M. La Chaise qui en a gardé minute & son
cofère Notaire à Paris de vingt deux Janvier mil sept
cent quatre vingt deux diuement insinué & enregisté moyennant
la somme de quatre vingt mille sixel qui a été payée
sans par le D. contrat que par tiers quittance ensuite
d'un procès devant le D. M. La Chaise & son
cofère les Contes le vingt deux Décembre mil sept cent

quatrevingt & quatre Jours mil sept cent quatrevingt un
August. Mainceun des biens vendus par led. Contrat
appartenant savoir la piece de quatre arpents treize
perches de terre sise au terroir de St. Laurent de laquelle
les quarante cinq perches presentement vendues sont parties
sans en qualite d'heritier pour moitié conjointement avec
Marguerite Carbonnier sa sœur uterine de René Bisauls leur
oncle maternel suivant l'acte de notoriété passé devant M. Bourcier
qui en a gardé minute & son congère notaire à Paris le vingt un février
mil sept cent quarante quatre qui comme seul heritier qu'on a
propres maternel de lad. s^{te} Carbonnier sa sœur ainsi qu'il résulte
d'un autre acte de notoriété passé devant M. Rescuyer notaire à
Paris le vingt Mars mil sept cent soixante dix
auxquels J. Mainceun & s^{te} Carbonnier les d. biens étoient échus
par le partage de la succession du d. Bisauls passé devant le d.
M^{re} Bourcier le dix sept février mil sept cent quarante
quatre

Le d. Bisauls étoit propriétaire et d. biens comme les ayant
acquis d'Henri de Comte Chevalier Siguier de Parentin Chevalier
de l'ordre de St Louis & d. Jeanne M^{re} de Comte son épouse & lui
autorisés suivant le Contrat passé devant M^{re} Cailler qui en a
gardé minute & son congère notaire à Paris le vingt quatre
juillet mil sept cent dix neuf diuement suivie & en raison

de ces l'ord. pieces de terre presentement vendues en la
Censive des seigneurs ou dames de qui elles relevent & sont
eux chargés de tels cens droits & devoirs seigneuriaux
qu'ils peuvent devoir que les parties nous font présentement
dire & déclarer de la censive
pour toutes & sans aucunes autres charges rentes &c

redrauent qu'ellesques franchises & Luittes des Ouvrages des
cens & d'outre seigneuriaux de toute pass' jusqu'à la
derniere échéance

Pour par la Majesté j'oir faire & disposer desd. trois pieces
de terre comme bon lui semblera en toute propriété à commencer
la jouissance de aujourd'hui

Cette vente est faite à la charge desd. Cens & d'outre
seigneuriaux & compter de la dernière échéance

Plus de tous droits Royaux seigneuriaux & indemnité
auxquels est présentée d'omission ou texture

En outre la d. vente est faite Moyennant la somme
de Dix mille Sept cent quatrevingt dix six
livres sept mille six cent quatre livres pour les deux
premières pieces de terre qui appartiennent en commun à la d.
seigneurie & à la d. Cens & d'outre seigneuriaux de trois mille
cent cinquante livres pour la troisième & dernière piece qui
appartient personnellement aux d. seigneurs & de la d. charge
de tous franchises & d'outre seigneuriaux & d'indemnité de
gré à gré

Laquelle première somme de Dix mille Sept cent
quatrevingt dix six livres les vendeurs & d. noms & qualité
reconnoissent avoir reçu comptant en espèces ayant pour
parler maître de Mo. Henry Marie Alexandre Jacier
Receveur Général des sommes en exécution desd. deux arrêts
du Conseil des deux novembre & vingt six décembre dernier
à l'ordonnance de paiement de MM. Le
seigneurs généraux du
remise par les vendeurs au d. Jacier lors du

apparten
à la d. seigneurie

EB
A

terrages des
Trois pièces
numérotées
somme
us
m à la d
nulle
me qui
de p
cme de
ent
tel
bure
formel
ar
arrett
exmied
du

Paiement
De laquelle somme les vendeurs et d. noms et qualité
quittent et déchargent sa Majesté, le d. M^{re} Mager, le d.
Joachim et tous autres. C'est promettant et s'obligeant
sous la solidité devant enoncer de les en faire tenir
quittes et déchargés envers et contre tout.

Et ainsi portant les vendeurs de sa Majesté tous les droits
de propriété qu'ils avoient sur les pièces de terre présentement
vendues même tous droits réservés et réservés
mais sans garantie à l'égard de ces d. vendeurs d'ont
voulant constituer Procureur Donnant pouvoir

Pour surger les hypothèques qu'il pourroit y avoir sur les
pièces de terre présentement vendues il sera à la diligence
de M. le Procureur Général procède au dresser le contrat
formal prescrit par l'édit du mois de Juillet 1693
et si le vendeur au d. d. d'opposition venant du fait
des vendeurs ou de leur auteur les vendeurs seront
tenus ainsi qu'ils s'y obligent sous la solidité devant enoncer
de les faire lever et après de l'en apposer mainlevée
certificat de radiation un mois après la denonciation
qui leur aura été faite de l'opposition au domicile
ci après élu; comme aussi d'acquitter sa Majesté
de toutes sommes payées pour le droit auxquelles l'opposition
pourroit donner lieu.

Les vendeurs déclarent avoir remis au d. Joach
les pièces ci après pour être conservées conformément
à l'arrêt du Conseil du vingt six décembre dernier
au d. d. de l'édit des Immeubles dont l'adjudicataire

+ appartenant à sa
M^{re} ager
de

EB
B
B

Général des Ventes du Roi à la Toussaint

1. Extraits enjoint les uns des autres
2. De la procuration donnée par le S. Michel Gauthier
fils à la D. de femme de vingt huit ans un sept cent
quatrevingt dix

6. dud. Décret du King
quatre cent un sept
cent soixante un sept
de

3. De la D. Sentence de tutelle des mineurs Louis du King
deux huit un sept cent quatrevingt

4. Dud. acte de notoriété après le décès du N. Gauthier Pere
du sept décembre un sept cent quatrevingt deux

5. De l'Extrait mortuaire du N. Gauthier Pere du seize
avril un sept cent quatrevingt

6. dud. contrat de vente du vingt sept may un sept cent
soixante neuf

7. dud. échange du dix juin sept cent un sept cent
soixante six

8. dud. Contrat de vente du Neuf Novembre un sept
soixante six

9. De l'acte du King deux autres un sept cent
quatrevingt

10. De la quittance de D. Louis Creute du six
décembre un sept cent quatrevingt de quatre

11. De la D. donation du D. Louis Creute du six
janvier un sept cent quatrevingt un

12. De la D. donation du D. Louis Creute du six
sept cent quarante quatre

13. De l'acte de notoriété de l'acte de
notoriété du vingt mars un sept cent soixante six

14. De l'acte de notoriété de l'acte de
notoriété du vingt mars un sept cent soixante six

15. De l'acte de notoriété de l'acte de
notoriété du vingt mars un sept cent soixante six

EB
B
B

quatorze & vingt huit

S'obligent les d'euzeux pour la solidité desant
annoncé de faire ratifier les pries entre vente
par les d'euze mineurs comme à la majorité de
chacun d'eux qui arrivera parois celle du d. S. Pierre
Marie Cottin & celle de la d. m. Elizabeth y de l'uni

Cottin & - - - - -

- - - - - a faire des faire obliger conjointement
& solidement avec eux à la garantie de la d. d'euze
à l'exécution de toutes les clauses & conditions
envisés & d'euze ratifications en fournir acte en bonne
forme à la Majesté quinquaine après chacune des d'
majorités

S'obligent en outre les d'euzeux à d'euze & qualité
d'employer dans le jour de sept mille six cent trente six re
faisant partie du prix de la présente vente & formant celui
de la vente du terrain qui appartient en commun à la d. d'euze
fautier & à la d. d'euze & d'euze enfant à rembourser
à la d. d'euze. Plus une partie de six mille six cent soixante
six six cent trente six quatre deurs à elle restant d'euze
le contrat d'euze pour vingt cinq mille sept cent
soixante neuf ci devant enuon & de déclarer par la
quittance qu'ils retireront de ce remboursement quel
deurs avec lesquels il aura été & fut provisionnement de la
présente vente afin que la Majesté pour plus d'euze
de la garantie & l'acte soit & demeure subrogé
jusqu'à d'euze concurrence aux droits actions privilèges &
hypothèques de la d. d'euze d'euze, exécution de laquelle

L'obligement des vendeurs
 en d. nom et qualité
 d'indemniser leurs locataires
 des portions de terre presen-
 -tement vendues pour raison
 de leur non jointure, et
 de telle manière & ainsi
 qu'ils jugeront à propos,
 & d'acquiescer & garantir
 S. M. de toutes actions
 demandes & répétitions
 quelconques de ce sujet

de
 EB B B
 B B
 B B

quittances contenant les d. déclarations & subrogations led. vendeur
 en d. nom obligera de fournir à sa M. après qu'il aura été fait

Les vendeurs au moins en ordre avoir reçu du d. M.

Major par les mains du d. s. foaires en vertu de l'ordre
 de paiement de M. M. le premier foaires du

par eux réunis au d.
 foaires du d. paiement, la somme de quatre cents
 livres pour indemnité accordée aux locataires del
 vendeurs dans la dernière obligation de leur Cens

compte
 Déclare mon d. Sieur de Colonia que l'intention de sa
 Majesté exprimée par l'arrêt de son Conseil d'Etat du
 vingt six d'octobre mil sept cent quatre vingt six n'est
 pas de réunir à son domaine les Cens qui
 précédemment acquis & qu'elle le Reuxor de
 disposer du tout ou partie par Revente Eschange
 ou autrement ainsi que sa Majesté le Jugera
 convenable au bien de son service

Le Com a été ainsi arrêté entre
 le Particulier

A pour l'exécution des présentes led. vendeur
 ou son élu de domicile en la demeure de la d. M.
 fait à devant d'icelle auquel lieu Nonobstant
 Promettant obligera sous la d. solidité
 Renoncant Sain & Sain à Paris sous

à l'égard de mon d. suir de Colonia en son hôtel
à dessein de lui en faire un mil sept cent
quatrevingt sept le dix may
à Paris midy le ou signé et
présenté ou nous signés ledit huit mots Com. Rayel
Col. Hall

de Colonia

Boucher

Gautier des J^{es}

Gautier de St. Pierre

Gautier de St. Gabriel

Gautier de St. Charles

Amis

Dieguois

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side.]

[Faint, illegible handwriting in French, likely bleed-through from the reverse side.]

